



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du : Jeudi 09 Mars 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°25762711 : TRELAZE FOYER / NANTES METROPOLE FUTSAL 2 – CPDL Futsal du 08.03.2023

Les faits

Match arrêté à la 18^{ème} minute, suite à une salle impraticable, dû à une fuite d'eau de la toiture.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre peut décider d'interrompre le jeu, suspendre le match ou l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure et par exemple si l'éclairage est inadéquat.
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 22.V des règlements de la LFPL : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort notamment du rapport de l'arbitre « (...) *Le match a dû malheureusement être arrêté à la 18ème minutes et 27 secondes à cause de l'impraticabilité du terrain à cause de fuites sur le toit qui ne permettaient pas de jouer en toute sécurité. Une solution de repli sur le deuxième terrain dans le même complexe a été trouvé mais nous avons dû faire face à la même problématique. Des flaques d'eau étaient présentes compte-tenu de fuites d'eau sur le toit (...)* »
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,
- Considérant que selon le texte de la loi 7 IFAB Lois du jeu : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf dispositions contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* »

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal de donner le match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

